



Mot du président

Le lundi 13 mai 2024, la soirée de clôture de la saison Digital Professions libérales s'est déroulée au Golf des 7 Fontaines à Braine-l'Alleud, en présence du Ministre Willy Borsus, Vice-président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Économie et du Numérique. Notre Ministre est revenu sur la plus-value de ces webinaires pour nos professions libérales. Florence Reuter, bourgmestre de Waterloo, nous a également honorés par sa présence. Fanny Deliège, Directrice du Pôle Secteur et Économie numériques à l'Agence du Numérique et Hélène Raimond (ADN) nous ont dressé le bilan très positif de ces deux dernières années, nous annonçant que de nouvelles thématiques de présentation, davantage orientées sur l'évolution de l'Intelligence Artificielle, seront programmées d'ici la fin de l'année 2025. L'événement s'est poursuivi avec Elodie Trojanowski, co-fondatrice d'HumanTech, qui a développé les opportunités que recèle l'Intelligence Artificielle pour nos professions. Ensuite, une table ronde animée par Christophe Wambersie a recueilli des témoignages sur les bénéfices concrets de la participation au programme Digital Professions Libérales.

L'UNPLIB a pris part à la Journée Européenne des Professions Libérales au Conseil Économique et Social Européen le 7 mai.

Rudolf Kolbe, Président d'honneur du CEPLIS, a présidé une plateforme sur la question urgente de la pérennité de l'eau.

Dans le même secteur, l'Assemblée générale du Conseil Européen des Professions Libérales (CEPLIS) se tiendra à Vienne ce mardi 4 juin, en présence de représentants de l'UNPLIB.

Le Conseil Supérieur de la Santé a célébré son 175^e anniversaire ce 23 mai au palais des Académies à Bruxelles.

Les milieux universitaires, des représentants des organisations professionnelles de la santé et de nombreux experts ont participé à cette journée scientifique.

Nous y étions également, l'accent a été mis sur le travail de ce Conseil, en particulier lors des crises sanitaires.

Notons enfin notre prochain Organe d'administration, suivi par notre Assemblée Générale Ordinaire ce jeudi 6 juin dès 18 heures.

Ce sera en présentiel à Namur dans les locaux de l'Union Professionnelle des Logopèdes Francophones (UPLF).

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB



Que faire si vous êtes victime d'un délit ?

Malheureusement, votre entreprise peut également être victime de délits, tels que le phishing, la fraude et d'autres formes de cybercriminalité, le vol, le vandalisme ou la destruction de biens de l'entreprise. Si vous êtes confronté à un délit, déposez une plainte auprès de la police. Ci-dessous, nous abordons les étapes qui suivent le dépôt d'une plainte.

La plainte est consignée par la police dans un procès-verbal. Après l'établissement du procès-verbal, la victime reçoit une attestation de dépôt de plainte. Si votre affaire est suffisamment grave, la police transmet le procès-verbal au parquet de l'arrondissement judiciaire compétent, qui poursuit l'instruction de la plainte (audition des personnes, recueil des déclarations, demande d'informations externes) et prend une décision. Si votre affaire n'est pas suffisamment grave, elle ne sera pas poursuivie. Une action civile ou une plainte directe avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (sous caution) sont alors les options possibles.

Le parquet peut prendre différentes mesures, notamment proposer un règlement à l'amiable si l'auteur de l'infraction avoue sa culpabilité, saisir le juge d'instruction en vue d'une enquête judiciaire, soumettre l'affaire à une juridiction de jugement si des investigations supplémentaires ne sont pas nécessaires, proposer une médiation pénale, ou encore classer l'affaire sans suite.

Il est possible de suivre l'affaire via le numéro indiqué sur le procès-verbal, mais il dépend de votre capacité pendant l'enquête que vous, le plaignant, soyez tenu au courant de votre affaire. En effet, le dépôt d'une plainte ne suffit pas pour être considéré comme une partie lésée. Si vous voulez être tenu informé, vous devez faire une déclaration de personne lésée.



Je rencontre des difficultés et ne suis pas en mesure de payer mes cotisations sociales. Puis-je en être dispensé ?

Un indépendant qui se trouve dans l'incapacité de payer ses cotisations sociales peut, sous certaines conditions, demander à sa caisse d'assurances sociales d'en être dispensé. Cette dernière vérifiera néanmoins dans un premier temps si un plan de paiement ou une réduction n'est pas envisageable.

Dans le cas où la dispense s'avère nécessaire, il y a lieu pour l'indépendant de répondre aux conditions suivantes :

- Il démontre qu'il se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile.
- Il soumet sa candidature dans un délai de 12 mois à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit le trimestre pour lequel il veut faire la demande ou au cours duquel il a reçu le décompte de régularisation.
- Les cotisations pour lesquelles il demande une dispense sont admissibles à la dispense.

En ce qui concerne cette dernière condition, la dispense peut être demandée pour les cotisations dues au moment de la demande. Il peut s'agir des cotisations provisoires et du supplément de cotisation qu'il doit encore payer après une régularisation.

La dispense peut toujours être demandée pour les cotisations en tant que travailleur indépendant à titre principal, que conjoint(e) aidant(e), et que travailleur indépendant actif

après l'âge légal de la pension ou en tant que bénéficiaire d'une pension (anticipée) comme indépendant ou comme salarié.

En revanche, aucune dispense ne peut être demandée pour les cotisations en tant qu'indépendant à titre complémentaire, les cotisations réduites en tant qu'étudiant-indépendant ainsi qu'en tant qu'indépendant assimilé au statut d'indépendant à titre complémentaire (article 37).

Conseil et modalités : Contactez votre caisse d'assurances sociales avant d'introduire une demande afin de vérifier si une autre alternative n'est pas possible. Si la dispense peut être sollicitée, introduisez votre demande en ligne sur le site de l'INASTI ou auprès de votre caisse d'assurances sociales en complétant le formulaire téléchargeable sur le site de l'INASTI.



Qui est responsable lorsque vous subissez des dommages à la suite de travaux chez vos voisins?

Lorsque vos voisins font réaliser d'importants travaux de construction ou de rénovation, il est toujours possible que ces travaux causent involontairement des dommages à votre propriété. La question qui se pose alors est de savoir qui peut être tenu responsable de ces dommages. En effet, plusieurs parties sont impliquées dans ces travaux : vos voisins en tant que maître d'ouvrage, mais aussi les entrepreneurs auxquels ils font appel, ainsi que leurs travailleurs et sous-traitants éventuels.

Si le dommage résulte d'une **faute de l'entrepreneur**, vous pouvez le tenir pour responsable en vertu du **droit de la responsabilité extracontractuelle**. Si la faute a été commise par un travailleur, l'entrepreneur-employeur reste responsable. Il n'en va pas de même si la faute a été commise par un sous-traitant : le sous-traitant est alors lui-même responsable, de sorte que vous ne pouvez pas tenter une action contre l'entrepreneur principal.

En outre, en vertu de la théorie des **troubles excessifs de voisinage**, vous pouvez également engager la responsabilité du **maître d'ouvrage** même s'il n'a pas exécuté lui-même les travaux. Il faut alors que les nuisances dépassent les inconvénients normaux de voisinage. Il est important de noter que ce recours ne nécessite **pas de faute** de la part du constructeur ou de l'entrepreneur : le fait que les dommages résultent des travaux est suffisant.

Si une action peut être intentée à la fois contre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, vous pouvez choisir la partie que vous tenez pour responsable de l'indemnisation totale. Si vous poursuivez le maître d'ouvrage en raison de la faute de l'entrepreneur, le maître d'œuvre

pourra toutefois récupérer l'indemnisation auprès de l'entrepreneur.

À retenir

L'entrepreneur et le maître d'ouvrage peuvent tous deux être tenus responsables des dommages que vous subissez à la suite de travaux effectués chez vos voisins.



La ministre est incapable d'estimer combien de places de parking ont déjà disparu à Bruxelles : « Comment peut-on alors mener une politique crédible ? »

Le SNI a appris avec un grand étonnement que la Région bruxelloise veut supprimer 65.000 places de parking d'ici 2030, mais que la ministre en charge, Elke Van den Brandt, n'a aucune idée du nombre de places qui ont déjà été supprimées. « Comment mener une politique crédible si l'on ne peut même pas estimer ce que l'on fait ? L'impact sur les commerçants et les consommateurs est clairement sous-estimé. Outre le fait que le gouvernement bruxellois fait apparemment tout ce qu'il peut pour mettre les commerçants devant le fait accompli, on atteint là un summum ».

La ministre de la Mobilité, Elke Van den Brandt, souhaite que le nombre de places de stationnement sur la voie publique en région bruxelloise soit inférieur à 200.000 d'ici 2030. Cela implique la suppression de 65.000 places. Le problème est que la ministre en charge est aujourd'hui incapable de dire combien de places de parking ont déjà disparu.

« C'est absolument impensable. Outre le fait que la suppression de 65.000 places aura un impact négatif considérable sur les commerçants locaux, il apparaît également que la ministre compétente n'est pas en mesure d'évaluer le nombre de places qui ont déjà été supprimées. Dès lors, comment peut-on élaborer une politique en connaissance de cause et ensuite la défendre? En outre, nous sommes convaincus que cette suppression de plus d'un quart des places de stationnement aura à nouveau un impact négatif sur les commerçants. La ministre y réfléchit-elle ? 20.000 places de parking supplémentaires pour les résidents dans les parkings publics et privés, ce n'est rien d'autre qu'un emplâtre sur une jambe de bois. « Nous ne pouvons pas nous défaire de l'impression que la suppression des places de parking est en soi un objectif inavoué ET qu'entre-temps, personne - tant les consommateurs que les commerçants - ne sait ce qui les attend et quelles places seront supprimées à quel moment. Les autorités font vraiment tout ce qu'elles peuvent pour les

pousser dans leurs retranchements. Pendant ce temps, le petit commerçant reste dans l'incertitude et se demande comment les choses vont évoluer ».



Union des professions
libérales et intellectuelles



Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :

Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41